

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle

des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Régie du bâtiment du Québec

3 novembre 2025

SOMMAIRE

a. Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires.

En vue de réaliser sa mission, la RBQ a adopté en 1992 le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 1) (RQPECP). Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires, notamment en déterminant les conditions de délivrance et maintien des licences ainsi qu'en prévoyant des exemptions.

Des modifications réglementaires sont rendues nécessaires, notamment en raison des modifications apportées en 2018 à la Loi sur le bâtiment suivant des recommandations du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. Elles donnent suite également à certaines des recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022*, à la suite d'un audit de performance de la Régie du bâtiment du Québec.

b. Proposition de projet

Pour contribuer à la lutte contre la corruption et la collusion dans l'octroi des contrats liés au secteur de la construction, le projet de règlement met en place des moyens permettant de connaître les dirigeants détenant entre 10 % et 25 % des actions avec droit de vote d'une entreprise faisant une demande de licence et d'obtenir plus d'informations sur les circonstances des faillites, cessations d'activités et antécédents criminels des dirigeants. Il apporte aussi des modifications de concordance, de clarification et de nature technique au RQPECP.

Il ajoute de plus trois exemptions visant à permettre à certaines catégories d'organismes publics d'exercer certaines fonctions d'entrepreneur sans devoir être titulaire d'une licence et intègre dans le RQPECP toutes les exemptions qui se trouvent actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RALB). Ce dernier volet n'a pas d'effet considérable sur les entrepreneurs.

c. Incidence

Les modifications réglementaires relatives à la vérification de l'actionnariat et de la structure juridique de certaines entreprises, ainsi qu'à l'ajout de déclarations plus détaillées ayant trait aux faillites, cessations d'activités ou antécédents criminels occasionneront un coût annuel lié aux formalités administratives existantes de 152 047 \$. Quant à la production de pièces d'identité ou autres renseignements, le coût sera nul puisque ces documents sont déjà exigés depuis 2018 à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la commission Charbonneau (2018, chapitre13) [PL 162].

Ces modifications réglementaires ne devraient pas occasionner de pertes d'emplois.

d. Exigences spécifiques

Près de 80 % des entreprises qui détenaient une licence émise par la RBQ déclaraient avoir cinq employés ou moins¹. En conséquence, il n'est pas justifié de prendre des dispositions spécifiques afin de moduler les exigences pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises à l'échelle nationale et internationale.

¹ Voir Section 4.1 Description du secteur touché.

Table des matières

SOMMAIRE	2
a. Définition du problème.....	2
b. Proposition de projet.....	2
c. Impacts.....	2
d. Exigences spécifiques.....	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2. PROPOSITION DU PROJET	5
Clientèle visée	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
4.1. Description des secteurs touchés	7
4.2 Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	9
4.4. Synthèse des coûts et des économies	9
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	10
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	11
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	12
Réduction des délais d'enquête	12
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	13
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	14
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE	14
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS.....	14
10. CONCLUSION.....	15
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	15
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	15
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	16

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires.

En vue de réaliser sa mission, la RBQ a notamment adopté le RQPECP en 1992. Ce règlement permet à la RBQ d'encadrer la qualification des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires, notamment en déterminant les conditions de délivrance et maintien des licences ainsi qu'en prévoyant des exemptions.

Des modifications réglementaires sont rendues nécessaires, notamment par les modifications apportées en 2018 à la Loi sur le bâtiment à la suite des recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

Le RQPECP doit être modifié de manière à en harmoniser les dispositions avec celles qui ont été amendées dans la Loi sur le bâtiment par l'adoption, en 2018, de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la commission Charbonneau (2018, chapitre 13) [PL 162], ainsi qu'aux constats et recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022*, à la suite d'un audit de performance de la RBQ. Le VGQ déplore en effet le caractère incomplet de l'information recueillie par la RBQ sur certains dirigeants d'entreprises titulaires d'une licence, l'absence de vérification des antécédents de certains entrepreneurs et la vérification incomplète des conditions pour conserver une licence.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les modifications proposées portent principalement sur les renseignements et documents à fournir à la RBQ relativement aux antécédents criminels des dirigeants ainsi qu'aux circonstances de faillites ou cessations d'activités des entreprises actionnaires de l'entrepreneur faisant une demande de délivrance ou de modification d'une licence; elles élargissent également aux dirigeants détenant entre 10 % et 25 % des actions d'une telle entreprise l'obligation de fournir des renseignements à la RBQ. De plus, les aspirants-entrepreneurs auront dorénavant l'obligation de s'assurer que leurs renseignements sont en adéquation avec ceux qu'ils ont fournis au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

Des modifications de concordance doivent également être apportées à certains articles pour les harmoniser avec des modifications apportées à la Loi sur le bâtiment. À titre d'exemple, le projet de règlement supprime la définition du terme « répondant » du RQPECP, puisque la Loi sur le bâtiment encadre maintenant cette notion. Il ajoute de plus trois exemptions visant à permettre à certaines catégories d'organismes publics d'exercer certaines fonctions d'entrepreneur sans devoir être titulaire d'une licence et intègre dans le RQPECP toutes les exemptions qui se trouvent actuellement dans le RALB.

Il est proposé de modifier le RQPECP afin d'exiger d'une personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence une déclaration indiquant notamment si :

- elle, la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires a été déclaré coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment;
- un dirigeant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment;
- un des dirigeants de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée :
 - o a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a fait faillite depuis moins de trois ans de la date de la demande. La déclaration doit être signée et contenir les causes et les circonstances de la faillite, le bilan de faillite ainsi que tout rapport du syndic de faillite;
 - o a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale. La déclaration doit être signée et contenir la cause et les circonstances de la cessation d'activités ainsi que la liste des créanciers comprenant, pour chaque créancier, son nom, ses coordonnées et le montant de la créance.

Le projet de règlement harmonise le RQPECP avec la Loi sur le bâtiment pour exiger d'une personne physique qui demande une licence qu'elle fournisse à la RBQ une pièce d'identité avec photographie délivrée par une autorité gouvernementale.

Pour donner suite aux constats et recommandations du VGQ, le projet de règlement prévoit également d'exiger :

- des renseignements sur la structure organisationnelle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée lorsqu'un dirigeant d'un de ses membres ou d'un de ses actionnaires n'est pas une personne physique;
- la signature d'une attestation par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire lorsqu'une entreprise demandant une licence ou modifiant son actionnariat a des actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote, car ces actionnaires ne sont pas déclarés au REQ.

Le projet de règlement modifie aussi la déclaration actuelle relative aux conditions concernant la faillite d'une entreprise, la cessation d'activités d'une entreprise ou les antécédents criminels de

façon à obtenir des demandeurs de licence davantage de renseignements sur les circonstances et conséquences de ces événements.

Le projet de modifications réglementaires permettra enfin de clarifier et préciser certains énoncés du RQPECP. À titre d'exemple, un paragraphe sera ajouté pour préciser qu'une personne, qui ne s'inscrit pas à un examen de reprise dans le délai prévu, ne peut être admise au même examen dans le cadre d'une autre demande de licence avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la décision de la RBQ constatant son échec ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande. Cet ajout vient colmater une brèche qui permettait à un candidat qui ne demandait pas un examen de reprise de pouvoir présenter une nouvelle demande de licence et, ainsi, de passer l'examen à répétition sans attendre la fin du délai prévu au règlement. En contrepartie, le délai d'attente est réduit de six à quatre mois.

Clientèle visée

Seules les entreprises qui présenteront une nouvelle demande de licence ou, encore, celles déjà titulaires d'une licence et qui désireront la modifier après avoir modifié leur actionnariat devront se conformer à cette nouvelle exigence. En 2023, le nombre de demandes de cette nature était de 11 085.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune autre option n'est envisageable en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions du RQPECP avec les amendements apportés à la Loi sur le bâtiment. Les modifications de concordance et nouvelles exigences ne peuvent être apportées que par voie réglementaire.

De même, des modifications réglementaires sont nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le VGQ dans son rapport produit en 2021.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur touché est celui de la construction, lequel représentait 8 % du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec (40 G\$) en 2022². En moyenne, ce secteur a généré 295 700 emplois directs par mois au cours de l'année 2022, soit environ 1 emploi sur 15 au Québec, sans compter des milliers d'emplois soutenus dans les autres secteurs³.

Au cours de cette période, environ 43 % des travailleurs du secteur de la construction ont été actifs dans le secteur résidentiel⁴. En ce qui concerne la rénovation, elle a accaparé 60,8 % des dépenses en construction résidentielle en 2022, soit près de 23,8 G\$⁵. Par ailleurs, près de 90 000 permis de

² Institut de la statistique du Québec.

³ Commission de la construction du Québec, www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction, 15 avril 2024).

⁴ *Ibid.*

⁵ Institut de la Statistique du Québec, *Dépenses en construction résidentielle 2022*, Québec, 26 juin 2023.

rénovation résidentielle ont été délivrés par les municipalités du Québec en 2022, atteignant la somme totale de 3,2 G\$⁶.

Considérant que 79 % des entreprises du secteur de la construction ont cinq salariés ou moins⁷, ce sont majoritairement des PME qui sont touchées par les nouvelles exigences concernant la faillite ou la cessation d'activités d'une entreprise. En ce qui concerne les nouveaux renseignements exigés lorsqu'un dirigeant est une personne morale, cela vise principalement les entreprises de plus grande envergure. Seules les entreprises qui présenteront une nouvelle demande de licence ou, encore, celles déjà titulaires d'une licence et qui désireront la modifier après avoir modifié leur actionnariat devront se conformer à ces nouvelles exigences.

4.2 Coûts pour les entreprises

Les seuls coûts sont liés aux formalités administratives existantes lors d'une demande de délivrance ou modification de licence. Estimés à 152 047 \$, ces coûts sont minimes pour les entreprises requérantes, du moins si l'on prend en compte que la tarification en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires en 2022-2023 a totalisé 40,7 M\$.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)		
Coûts de location d'équipement		
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)		
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)		
Autres coûts directs liés à la conformité		
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		

⁶ Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ), *Bilan 2022 des permis de rénovation résidentielle au Québec*, Anjou, mars 2023.

⁷ Commission de la construction du Québec, *Op. cit.*

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives existantes

	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des demandes de délivrance ou de modification de licence	152 047 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	152 047 \$

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	152 047 \$
Manques à gagner	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	152 047 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Les modalités proposées ne génèrent pas d'économies pour les entreprises.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 4

Synthèse des coûts et des économies pour les entreprises

	Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	152 047 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	152 047 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Copie requise d'une pièce d'identité avec photographie

Cette modification touche toutes les personnes demandant une licence ou présentant un nouveau répondant dans une demande de modification de licence; elle n'occasionnera aucun coût lors de son adoption puisqu'elle est déjà en application depuis 2018.

Nouveaux renseignements exigés sur la structure de l'entreprise pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée lorsqu'un dirigeant d'un de ses membres ou de ses actionnaires est une personne morale

Au 31 décembre 2023, le nombre d'entrepreneurs titulaires d'une licence et ayant une personne morale comme actionnaire était de 8 824, soit 17,2 % de l'ensemble des 51 340 titulaires de licence. De ce nombre, 1 739 personnes morales avaient aussi une personne morale comme actionnaire.

En appliquant cette donnée de 17,2 % aux 11 085 demandes formulées au cours de 2023 pour obtenir une licence ou pour la modifier, le chiffre de 1 906 entreprises, qui se verraient dans l'obligation de fournir des renseignements additionnels pour permettre l'application des articles 62.0.1 et 62.0.2 de la Loi sur le bâtiment, est obtenu.

La tâche de l'entreprise devant remplir le formulaire ne devrait pas augmenter de plus d'une heure en étant réalisée au salaire moyen actuel de 34,80 \$, le coût total pour les 1 906 entrepreneurs visés serait de 66 329 \$.

Attestation d'un professionnel pour confirmer la véracité des renseignements concernant les actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote rattachés aux actions

Sur les 51 340 entrepreneurs titulaires d'une licence au 31 décembre 2023, 1 739 avaient des actionnaires ayant moins de 25 % des droits de vote, soit près de 3,4 % des entrepreneurs.

En 2023, la RBQ et les corporations mandataires ont traité 11 085 demandes de délivrance ou de modification de licence. En prenant 3,4 % de ces demandes, une estimation de 377 demandes par année est envisagée, pour lesquelles l'entrepreneur devra fournir une attestation d'un professionnel de son choix.

Pour en évaluer le coût, l'hypothèse retenue est qu'un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire travaille à un taux horaire moyen de 250 \$ l'heure et qu'il devrait prendre au plus 30 minutes pour vérifier les renseignements et signer l'attestation faisant partie du formulaire de demande ou de modification de licence. Le temps requis tient compte du fait que, normalement, l'entreprise fera affaire avec le professionnel qui le guide habituellement dans ce domaine et que ce dernier possède déjà une connaissance du cadre corporatif de son client, dont l'actionnariat. L'attestation fera partie d'une section du formulaire de demande.

Conséquemment, cette nouvelle exigence ne devrait coûter que 125 \$ à chaque entreprise en demande de licence ou en demande de modification qui implique un actionnaire n'apparaissant pas au REQ, pour un total annuel de 47 125 \$ pour l'ensemble de ces entreprises.

Nouveaux renseignements exigés sur les faillites, cessations d'activités ou antécédents criminels

En 2023, la RBQ et les corporations mandataires ont reçu 11 085 demandes de licence ou modification de licence. Sur ce nombre, un dirigeant était impliqué dans une entreprise en faillite ou en cessation d'activités ou encore avait des antécédents criminels dans environ 10 % des demandes. L'hypothèse retenue est que l'expérience de 2023 représente plus ou moins la norme annuelle.

L'évaluation des coûts considère que le dirigeant concerné possède une connaissance approfondie de l'événement, de ses circonstances et de ses conséquences puisqu'il les a vécus. Il ne devrait donc pas avoir de difficultés à remplir la déclaration qui fera partie du formulaire de demande ou de modification de licence.

La modification à la déclaration réglementaire actuelle devrait accroître la tâche de l'entreprise au maximum d'une heure. Cette augmentation des efforts pour remplir le formulaire de demande devrait se réaliser au salaire moyen actuel de 34,80 \$, ce qui donnerait un total de 38 593 \$ pour l'ensemble des demandeurs de licence concernés.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La RBQ a consulté les deux corporations mandataires ainsi que les quatre associations les plus représentatives de l'industrie de la construction, soit la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), l'Association de la Construction du Québec (ACQ), l'Association provinciale des entrepreneurs de construction du Québec (APECQ) et l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTO).

La consultation a porté sur :

- la vérification des renseignements soumis par un entrepreneur sur ses actionnaires détenant moins de 25 % de droits de vote;
- l'obtention des renseignements pour l'application du paragraphe 6.0.1 du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur le bâtiment;
- l'amélioration des déclarations prévues aux sous-paragraphes h, j, k, l et m du premier paragraphe de l'article 12 du RQPECP;
- le blocage de la brèche permettant d'éviter le délai de six mois après un échec à un examen de reprise;

- l'obligation pour les aspirants-entrepreneurs de s'assurer que leurs renseignements sont en adéquation avec ceux qu'ils ont fournis au REQ.

Lors de ces rencontres de consultation, aucune opposition n'a été émise à propos des propositions de la RBQ.

Une seule demande a été faite par les organisations rencontrées, et ce, au sujet du délai de six mois suivant un échec à l'examen de reprise. Les corporations et associations ont demandé de le réduire pour tenir compte notamment des développements technologiques en matière de formation, ce que la RBQ a fait en réduisant le délai de six à quatre mois.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Réduction des délais d'enquête

Le VGQ a noté, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, un délai moyen de 433 jours entre la réception d'un dossier pour enquête et la décision du régisseur. Or, l'élargissement de la déclaration actuelle permettra d'éviter les transactions du début de l'enquête pour obtenir ces renseignements. Un processus allégé d'enquête pourra aussi être mis en vigueur, économisant ainsi du temps aux enquêteurs, qui pourra être utilisé pour des dossiers plus lourds de collusion et de lutte contre l'infiltration du milieu criminalisé dans l'industrie de la construction.

Soulignons que les entreprises concernées y trouveront un avantage en obtenant plus rapidement une décision sur leur dossier. Pour simplifier le respect de cette exigence, il est prévu administrativement d'inclure des annexes pour faire ces déclarations dans le formulaire de demande ou de modification de licence.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'impact sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Selon l'Institut de la statistique du Québec, qui réfère à la définition issue de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la PME se définit comme suit : « Il s'agit d'une entreprise ayant entre 1 et 499 employés inclusivement, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 M\$. »⁸

Les dispositions visant les entreprises ayant des actionnaires détenant moins de 25 % des droits de vote ou ayant une structure organisationnelle de détention complexe de plus d'un niveau ne s'appliqueront qu'aux entreprises de plus grande envergure que les PME.

Le projet de règlement ne comprend aucune disposition prenant en compte de façon spécifique les petites ou moyennes entreprises, qui constituent la grande majorité des titulaires de licence.

⁸ Institut de la statistique du Québec, <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/les-entreprises-quebecoises-de-moins-de-5-employes-portrait-et-contribution-a-la-dynamique-des-entreprises-et-de-l'emploi.pdf>, (7 février 2024).

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires en matière de qualification des entrepreneurs. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises à l'échelle nationale et internationale.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les modalités réglementaires proposées n'ont aucun impact sur les matières qui font partie des ententes conclues par le gouvernement du Québec avec ceux de l'Ontario (1996 et 2006), du Nouveau-Brunswick (2008) et de Terre-Neuve-et-du Labrador (1998) relativement à la mobilité de la main-d'œuvre et à la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et principes de bonne réglementation issus de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. Voici comment ceux-ci ont été mis en application.

Fondements :

a) Les règles doivent être nécessaires

Le projet de règlement permet à la RBQ de poursuivre sa contribution à la lutte contre la corruption et la criminalité dans l'industrie de la construction en se dotant de modalités pour donner suite à certaines recommandations de la commission Charbonneau.

b) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises et le gouvernement

Les consultations réalisées lors de la conception du règlement ont permis, entre autres, de confirmer que les mesures proposées seront facilement applicables par les entreprises visées et par la RBQ.

Principes :

a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini

Dans son rapport de juin 2021, le VGQ déplore le caractère incomplet de l'information recueillie par la RBQ sur certains dirigeants d'entreprises titulaires d'une licence, l'absence de vérification des

antécédents de certains entrepreneurs et la vérification incomplète des conditions pour conserver une licence.

b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Lors de l'élaboration de ce règlement, les deux corporations mandataires ainsi que les quatre associations les plus représentatives de l'industrie de la construction ont été consultées et ont pu faire part de leurs expériences et préoccupations. Les modifications au RQPECP ont été conçues en prenant bien soin d'analyser les informations transmises par les parties prenantes.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le RQPECP s'inscrit dans le suivi de recommandations adressées par le VGQ à la RBQ. Les mesures présentées permettront d'accentuer le pouvoir de la RBQ en matière de vérifications, d'enquêtes et de suivis afin de contribuer davantage à la lutte contre la collusion dans le domaine de la construction.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La diffusion d'information auprès des clientèles visées par le règlement constituera un des facteurs de réussite pour la mise en œuvre. Ainsi, pour aider les entreprises visées à se conformer aux modifications réglementaires, les mesures suivantes sont prévues :

- Diffusion de l'information sur le site Internet de la RBQ;
- Transmission de l'information aux établissements d'enseignement et prestataires de services qui proposent des formations dans le domaine de la construction et sont susceptibles d'informer les futurs entrepreneurs quant à leurs obligations.

Les clientèles cibles devraient être informées des balises suivantes permettant d'encadrer l'obligation :

- Nouvelles exigences pour la délivrance et la modification d'une licence.
- Date d'entrée en vigueur;

Enfin, la RBQ devra continuer à soutenir la clientèle qui communique avec elle pour obtenir tout renseignement lié au maintien d'une licence d'entrepreneur.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Mme Béatrice Tchamaké, conseillère à la mise en œuvre réglementaire

Courriel : dq.administration@rbq.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? N/A	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? N/A	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? N/A	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et fondements de la <i>Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

